



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droit du travail

Question écrite n° 78638

Texte de la question

M. Kléber Mesquida attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la loi examinée au Sénat qui privera, si elle était adoptée, les élèves éducateurs et futures assistantes sociales de rémunération durant leur stage obligatoire de fin d'études. Les stages aujourd'hui donnent une gratification de 417 euros par mois pour éviter tout abus. Cette disposition adoptée en 2008 pour les stages dont la durée minimale était de trois mois et améliorée en 2009 pour les stages d'une période minimale de deux mois a été étendue à la fonction publique. La proposition de loi déposée par N. About et S. Desmarescaux remettrait en question cette disposition pour le secteur sanitaire, social et médico-social. Sous prétexte de raréfaction de proposition de stage, les étudiants et les élèves travailleurs sociaux n'auraient droit à aucune rémunération. Or il semblerait que la réponse à la raréfaction de ces stages passe par des déblocages de fonds de l'État. Pour rappel, les stages obligatoires de fin d'études peuvent durer une année entière. Si le Parlement ouvre une brèche en adoptant cette proposition de loi, comment ne pas être inquiet sur la réaction des employeurs des autres secteurs qui pourraient souhaiter la suppression des gratifications de leurs stagiaires ? Aussi, lui demande-t-il si elle compte s'opposer à cette proposition de loi, respecter les engagements pris, et garantir l'accessibilité à tous les étudiants de tous les secteurs à des stages rémunérés en impliquant la solidarité de l'État.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative la mise en oeuvre de la gratification obligatoire des stages longs réalisés dans le cadre des formations initiales en travail social. La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a prévu la gratification obligatoire des stages étudiants en entreprise d'une durée supérieure à trois mois et le décret du 31 janvier 2008 a fixé le montant de cette gratification. Conformément aux engagements pris par le Président de la République en faveur de l'emploi des jeunes le 24 avril 2009, le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 a mis en place dans les administrations et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial un dispositif similaire. Ainsi, désormais, les stages d'une durée supérieure à deux mois (et quarante jours de présence effective) donnent lieu dans la fonction publique d'État à une gratification calculée sur la base de 12,5 % du plafond horaire de sécurité sociale. Enfin, l'article 30 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 a abaissé le seuil des stages ouvrant droit à gratification de plus de trois mois à plus de deux mois, couvrant de ce fait l'essentiel des stages obligatoires s'inscrivant dans un parcours d'enseignement supérieur. Parallèlement à l'adoption de ces textes, l'ensemble des services de l'État a été mobilisé pour identifier, en lien avec les autres acteurs, des solutions permettant de développer une offre de stage suffisante pour les étudiants, notamment dans les filières sociales et médicosociales. Ainsi, la table ronde sur l'alternance dans les formations sociales organisée, le 18 janvier 2010, avec l'ensemble des parties intéressées a permis d'établir un premier état des lieux sur la question des stages dans les diplômes de travail social. Elle a, notamment, mis en évidence le fait que le développement de l'offre de stages ne pouvait se réduire à la seule question de la gratification et permis de souligner la nécessité de mener un travail, en lien avec les acteurs

concernés, sur l'organisation et l'adaptation des cursus de formation. Par ailleurs, une mission a été confiée à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et à l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR), le 18 décembre 2009, sur l'impact de la gratification sur l'offre de stage. Dans le cadre de cette mission dont les résultats devraient être connus avant l'été, il a été demandé à ce qu'une attention particulière soit portée sur le secteur médicosocial. Enfin, le Gouvernement a exprimé son soutien à la proposition de loi déposée par le sénateur About, adoptée en première lecture, au Sénat, le 29 avril 2010. Cette proposition de loi prévoit notamment la rédaction d'un rapport sur les enjeux de financement que pose cette gratification. En effet, les établissements sociaux et médicaux sociaux sont pour partie financés par les départements, pour partie par l'assurance maladie et pour partie par les autres collectivités locales. Si l'État, en ce qui le concerne, a pris en compte le coût de ces gratifications dans les budgets alloués aux établissements, une analyse plus complète demeure nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78638

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Travail, solidarité et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2010, page 5176

Réponse publiée le : 10 août 2010, page 8954